

DIMANCHE 11 AVRIL 1841

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 16 mars.

OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA CORSE PAR LES ANGLAIS. — LOIS. — ABROGATION. — EFFET RÉTROACTIF. — SORT DES ACTES PRIVÉS PENDANT L'OCCUPATION. — DROIT PUBLIC.

Une donation faite dans l'île de Corse, en 1794, époque à laquelle cette île s'était séparée de la France et placée sous la domination anglaise, a dû être régie par les lois des 7 mars 1795 et 17 nivose an II qui régissaient alors la France, par la raison qu'un pays ne change pas de législation par cela seul qu'il change de domination. Il conserve ses lois tant qu'elles n'ont point été abrogées par la domination nouvelle.

Cette abrogation ne peut résulter que d'actes ayant le caractère législatif. Elle ne peut être l'effet d'un acte émané d'autorités administratives qui n'avaient pas reçu le pouvoir de confectionner des lois à une époque surtout où le pays n'était pourvu d'aucun gouvernement régulier.

Il y a plus, c'est que l'abrogation, alors même qu'elle a été prononcée par le nouvel occupant qui s'est substitué violemment au souverain légitime, n'empêche pas que les actes privés, passés sous l'empire des lois précédemment en vigueur, ne reçoivent leur exécution, bien qu'à cette abrogation serait attaché un effet rétroactif, effet odieux qui tombe, au retour de la souveraineté légitime, avec la force même qui l'avait imposé.

La demande en nullité d'une donation faite en Corse, pendant que cette île s'était placée sous la domination anglaise, a soulevé, devant la Cour royale de Bastia et ensuite devant la chambre des requêtes saisie du pourvoi contre l'arrêt de cette Cour, des questions de droit public du plus haut intérêt : elles sont nées des circonstances qui suivent :

Au commencement de l'année 1794, la Corse passa sous la souveraineté de la Grande-Bretagne. Un conseil général, nommé par le peuple, fut investi du gouvernement de l'île. Le 5 mai 1794, ce conseil arrêta qu'il serait écrit circulairement aux Tribunaux, pour qu'ils eussent à suspendre provisoirement l'exécution des lois françaises, notamment celles relatives à la prohibition de disposer par testament ou autres actes de même nature, et à juger les procès à eux soumis, d'après les lois et anciens statuts de l'île. Le 22 décembre 1795, un acte du Parlement anglo-corse abrogea définitivement les lois françaises avec effet rétroactif, à partir du 15 juillet 1789.

Quelle devait être la conséquence de cet état politique de la Corse, relativement aux actes privés passés depuis l'arrêt du conseil-général du 5 mai 1794, mais avant la promulgation de l'acte législatif du parlement anglo-corse ? devaient-ils être régis par les lois françaises ou par les anciennes lois de la Corse ? spécialement, une donation faite, le 20 novembre 1794, tombait-elle sous la prohibition des lois des 7 mars 1795 et 17 nivose an II ? Le Tribunal d'Ajaccio et la Cour royale de Bastia s'étaient prononcés pour l'affirmative. Ils avaient jugé que l'arrêt du conseil-général du gouvernement de la Corse, en date du 5 mai 1794, n'avait aucun caractère législatif, parce que, d'une part, suivant les principes les plus certains du droit public, la révolte ne donne pas le droit de faire des lois et que, d'autre part, le fait de la conquête ne détruit pas, ipso facto, la législation existante du pays conquis; que cette législation continue de subsister tant qu'elle n'a pas été formellement abrogée par le conquérant ou nouvel occupant, ce qui n'avait eu lieu, en Corse, que par l'acte de souveraineté du 18 mai 1795; qu'ainsi la donation était régie par les lois de 1795 et de l'an II, et ne pouvait conséquemment recevoir aucun effet.

Pourvoi fondé sur deux moyens : 1° fausse application des lois des 7 mars 1795 et 17 nivose an II, en ce que l'arrêt attaqué avait annulé une donation en vertu de ces lois qui avaient été abrogées, soit par l'acte du conseil-général de la Corse, antérieur à cette donation, soit par l'acte du parlement anglo-corse qui, quoique postérieur, avait fait remonter l'abrogation jusqu'au 14 juillet 1789, d'où il résultait, suivant les demandeurs, que cette donation était valable aux termes des lois romaines qui régissaient anciennement la Corse.

2° Fausse interprétation des mêmes lois des 7 mars 1795 et 17 nivose an II, en les supposant applicables, en ce que la donation devait être seulement réduite et non annulée.

Ces deux moyens ont été développés par M^e Fichet, avocat des demandeurs en cassation; ils ont donné lieu à des observations fort remarquables de la part du savant magistrat à qui le rapport de cette affaire était confié.

« Avant d'examiner, a dit M. le conseiller Lasagni, ainsi que le font les demandeurs en cassation, quelle est la force des lois émanées du gouvernement révolutionnaire, pendant la révolution, après le retour de la souveraineté légitime, vous penserez qu'il faut examiner si ces lois existent réellement, car non entis nulla qualitates.

Or l'arrêt attaqué décide, et il décide avec raison, que la détermination du Conseil-général du gouvernement de la Corse du 5 mai 1794 « portant approbation d'un projet de lettre à adresser aux Tribunaux à l'effet de déroger aux lois républicaines et de faire exécuter celles antérieurement en vigueur, n'a été qu'une mesure administrative provisoire, n'ayant et ne pouvant avoir les caractères d'un acte législatif. » A quoi bon donc discuter la valeur des lois émanées à l'époque de la révolte, si, dans l'espèce, il n'y a pas de loi de cette époque ? Les demandeurs en cassation paraissent le reconnaître eux-mêmes; ils empruntent donc pour l'acte administratif du 5 mai 1794 l'autorité législative à un prétendu effet rétroactif renfermé dans l'acte du parlement anglo-corse du 18 mai 1795.

D'abord, pas un mot de cet anti-civil, anti-politique, anti-naturel effet rétroactif par devant les juges de la cause; mais vous pensez peut-être que, s'agissant d'un moyen de droit, vous devez vous en occuper. L'expérience ne le prouve malheureusement que trop, le retour de la souveraineté légitime elle-même a souvent donné lieu à des réactions déplorables. On en voit des exemples funestes même chez les peuples modèles; mais l'atrocité plus que sauvage des réactions à part, il faut, d'abord, se rattacher à une distinction aussi juste que nécessaire. S'agit-il d'actes privés ordinaires, passés entre particuliers pendant l'occupation hostile; ils sont, en général, tous valables, à l'égard de ceux qui les ont faits, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Ces actes, pour subsister, n'ont besoin ni de la force des circonstances, ni de l'appui de l'occupateur, ni de l'autorité du souverain légitime : *In his omnibus voluisse satis juris est.* (Voir la loi 8 et le titre presque tout entier au Code théodosien de in

firmendis, etc.) S'agit-il d'actes, et notamment de lois émanés de la domination de fait, il faut alors reconnaître, avec les demandeurs en cassation, que, à moins de traités politiques qui s'y opposent, leur validité ou nullité dépend de la volonté de la souveraineté légitime rétablie sur son trône : elle se prononce pour l'une ou pour l'autre, selon que lui paraît l'exiger le salut public, qui est la loi suprême. Les moins versés dans le droit public savent que, quelquefois, tout ou presque tout a été maintenu, afin que, par le remède lui-même, les plaies de la république ne se rouvrirent pas : *Ne vulnera curatio ipsa rescinditur.* (Florus, liv. 5, chap. 25, nos 2, 3 et 4; — Grotius, liv. 4, chap. 5, n° 5; — Puffendorf, liv. 8, ch. 12, n° 3, nov. 2.)

Quelquefois, au contraire, tout ou presque tout a été aboli, afin que la tyrannie ne survécût pas au tyran : *ne, everso tyranno, tyrannia maneret.* (Cicero, Philip. 2, § 57; — Code théodosien, liv. 15, tit. 14 de *Infirmis*, lois 2, 3, 15; — Puffendorf, liv. 8, ch. 12, n° 5, not. 27). Quelquefois enfin on a respecté les droits nés sous l'occupation hostile, mais en indemnisant les anciens propriétaires injustement spoliés, *judicavit (Aratus sicyonius) neque illis adimere neque his non satisfieri quorum illa fuerant, oportere.* (Cicero, de *Officiis*, lib. 2, n. 25 et 24).

Mais des lois indignes de ce nom, imposées par la domination de fait, non pour l'avantage mais pour le renversement de la société; des lois qui, par la plus odieuse et la plus anti-sociale des dispositions, par l'effet rétroactif, jettent le désordre et la désolation dans les familles, demeurent-elles en pleine vigueur (ainsi que le prétendent les demandeurs en cassation) jusqu'à ce qu'elles soient solennellement abrogées par la souveraineté légitime rétablie sur son trône ? Les autorités de cette souveraineté seront-elles placées, jusqu'à cette époque, dans la pénible obligation d'en ordonner l'exécution ? Ne tomberont-elles pas au contraire de plein droit, ipso jure, au moment même où tombe la force hostile qui les a enfantées (Voir les autorités ci-dessus citées). Cette vérité a été reconnue par les demandeurs eux-mêmes; car, encore une fois, le moyen, en cette partie n'a pas été proposé devant la Cour royale.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, a rejeté le pourvoi par arrêt ainsi motivé :

« Sur la première partie du moyen,
« Attendu, en droit, qu'un pays ne change pas de législation civile par cela seul qu'il change de domination et que la législation civile survivant au changement de domination continue de le régir tant qu'elle n'est pas abrogée par son nouveau souverain; que ce principe est bien à plus forte raison applicable lorsque le changement de domination est l'effet de la révolte;

« Attendu que la détermination du conseil-général du gouvernement de la Corse du 5 mai 1794 n'a été, ainsi que l'a jugé et dû juger l'arrêt attaqué, qu'une mesure administrative provisoire, n'ayant et ne pouvant avoir les caractères d'un acte législatif, puisque la confection des lois ne rentrait nullement dans les attributions de ce conseil-général, chargé de la simple administration, à une époque où il n'existait encore en Corse aucun gouvernement régulier; qu'en effet, cette détermination ne portait que l'approbation d'une simple circulaire à adresser aux tribunaux, afin d'abroger les lois françaises, abrogation qui n'eût réellement lieu qu'en vertu de l'acte émané du parlement anglo-corse le 18 mai 1795;

« Et attendu qu'il est constant et reconnu en fait que l'acte de mariage par lequel Muselli père faisait la donation en question en faveur de Marie-Louisa, sa fille, a été passé le 20 novembre 1794, et ainsi antérieurement au 18 mai 1795, jour de la publication de l'acte du parlement anglo-corse; que, d'après cela, en décidant que la même donation était frappée de la nullité prononcée par les lois des 7 mars 1795 et 17 nivose an II, en vigueur en Corse à l'époque de cette donation, l'arrêt attaqué a fait une juste application de ces lois, sans en violer aucun autre;

« Sur la seconde partie du moyen :
« Attendu, en droit, que si les actes particuliers entre particuliers, non contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs faits pendant l'occupation hostile d'un pays subsistent d'eux-mêmes, puisque *in his omnibus voluisse satis juris est* (Loi 8 et le titre entier du Code théodosien, de *Infirmis*); que si subsistent encore d'eux-mêmes les actes émanés de l'autorité publique, sans lesquels le salut public et l'existence sociale elle-même seraient compromis et en faveur desquels en conséquence militent même les lois, tombent de plein droit à l'instant même où s'évanouit la force hostile qui les a enfantés, lorsque, par la plus odieuse et la plus anti-sociale de toutes les dispositions (par l'effet rétroactif), ils reçoivent les droits antérieurement acquis et jettent le trouble et la détresse dans les familles;

« Et attendu que c'est par l'effet rétroactif inséré dans l'acte du parlement anglo-corse du 18 mai 1795 qu'aurait été validée la donation antérieure du 20 novembre 1794; que, par conséquent, en n'ayant aucun égard à cet effet rétroactif, l'arrêt attaqué a rendu hommage aux principes régulateurs de la matière; aussi le moyen, en cette partie, n'a pas été présenté aux juges de la cause;

« Sur le second moyen :
« Attendu que c'est uniquement d'après les lois nouvelles corses que les demandeurs en cassation ont réclamé la validité intégrale de la donation du 20 novembre 1794, et qu'ils n'ont jamais conclu à ce qu'elle fut seulement déclarée réductible, d'après les lois françaises, qu'ils ont au contraire prétendu avoir été abrogées par la domination nouvelle dans l'île; qu'ainsi ce moyen, proposé pour la première fois devant la Cour, n'y était point recevable;

« Par ces motifs, rejette, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE CLERMONT-FERRAND (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Margeride. — Audience du 3 mars.

SÉPARATION DE CORPS. — UN VOYAGE EN RUSSIE. — REQUÊTE PRÉSENTÉE A L'EMPEREUR. — CORRESPONDANCE.

M^e Fournet, avocat de la demanderesse, expose ainsi les faits de la cause :

« M. H..., marchand tailleur à Clermont, a épousé en 1819 M^{lle} Marie M..., marchande de modes.

« S'il y avait rapport de profession entre les époux, il y avait peu d'harmonie dans leur caractère.

« Dès les premiers jours du mariage M^{me} H... eut à se plaindre gravement de la conduite de son mari. M. H... maltraitait sa femme, faisait de fréquentes absences du domicile conjugal, négligeait son commerce et compromettait sa fortune par de folles dépenses. C'est ainsi que deux mois à peine après son mariage il partait avec une actrice du théâtre de Clermont pour les eaux de Vichy où il dissipait en peu de jours une somme considérable. C'est encore par suite de ces goûts de désordre et de dissipation toujours croissants, qu'en 1822 il partait pour l'Angleterre, laissant sa femme dépourvue de tout, sans argent, sans ressources, sans appui, lui laissant même ignorer le but de son voyage et l'époque de son retour.

« Cette absence ne s'était pas prolongée moins de deux ans, et M^{me} H..., abandonnée de son mari, et restée sans crédit, était forcée de renoncer à son commerce et d'aller se créer au loin des moyens d'existence que désormais il ne lui était plus possible de

trouver à Clermont. Elle se rend à Paris et parvient à se placer comme ouvrière dans un magasin de modes. La M^{me} H... lie connaissance avec une demoiselle Amélie Midocq, venue à Paris pour les affaires de la maison Guibert de Saint-Petersbourg. M^{lle} Midocq propose à M^{me} H... un emploi avantageux dans la maison qu'elle représente, et par un acte passé devant M^e Chauchat, notaire à Paris, le 29 septembre 1825, M^{me} H... contracte l'engagement de prendre la direction et la surveillance des ouvrières employées dans la maison Guibert, et de se rendre immédiatement à sa destination.

« M^{me} H... avait montré dans cet emploi une intelligence et une activité qui avaient été justement appréciées; elle recevait des appointements assez considérables, et au bout de quelques années elle avait réalisé un capital qui lui permettait de s'établir à son compte.

« Si on est anglo-mane à Paris, à Saint-Petersbourg on est franc-mane. A la politique près, tout ce qui est français y fait fuir : maîtres de langues, *conseillers de bouche*, artistes en modes surtout, y sont reçus à bras et à bourse ouverte. L'établissement de M^{me} H... ne tarda pas à devenir le centre de la fashion; il fut fréquenté par tout ce qu'il y avait de monde élégant dans la capitale de toutes les Russies, et le titre de modiste de la cour vint encore assurer aux mains de M^{me} H... le sceptre de la mode et du bon goût. Inutile de dire qu'en peu de temps elle eut échangé ses rubans et ses fleurs contre des roubles du meilleur aloi, et qu'elle se trouva en possession d'une assez belle fortune.

« Que faisait alors M. H... ? Sa passion pour les voyages ne s'était pas un seul instant démentie. Tailleur par état, il s'était fait touriste par goût; il voyageait, voyageait, voyageait; mais de sa femme nul souci, si toutefois il se souvenait encore qu'il en eût une. Donc, après avoir parcouru l'Angleterre, M. H... parcourait la France. Mais quelles cruelles vicissitudes dans ses vagabondes pérégrinations ! Aujourd'hui faisant grande chère, joyeuse vie, paresseux avec délices. Demain, hélas ! sans argent, sans crédit, sans moyen aucun de satisfaire ses besoins de grand seigneur, voire même ses besoins de prolétaire, car le prolétaire dine à peu près tous les jours.

« M. H... en était précisément à une de ces phases de sa vie aventureuse, lorsqu'en 1834 M^{me} H... arrive à Paris pour les affaires de son commerce. M. H... en est instruit; c'est une bonne fortune que la providence lui envoie. Après quatorze années d'un oubli dont elle avait dû prendre son parti, M^{me} H... est priée d'accorder à son mari une entrevue qu'il sollicite d'elle avec instance. Elle a peine à reconnaître dans le personnage qui se présente l'élégant, le dandy d'autrefois; toute sa tenue annonce la misère et le dénûment. Mais voyez quelle autre métamorphose ! ce mari autrefois si intraitable, si brutal est devenu le plus prévenant, le plus empressé, le plus tendre des amans. Désormais, il ne peut plus vivre sans sa femme; elle est indispensable à son bonheur, à son existence; il sera pour elle le meilleur, le plus aimable des maris; une nouvelle lune de miel va luire pour ce couple fortuné, lune plus longue, plus douce surtout que son aînée qui l'a été trop peu. Enfin, M. H... est disposé à tout sacrifier pour celle qui porte son nom; mais ce mari-modèle est doué d'un santé robuste et d'un appétit passé à l'état chronique, appétit d'autant plus dévorant que depuis longtemps il n'a été nourri qu'à l'école du malheur. De plus, il n'a, pour le moment, ni chemises, ni pantalons, ni chaussures, ni argent, ni crédit pour se procurer de tout cela. Or, M^{me} H... ne saurait rien refuser à la tendresse de son excellent mari; elle lui donnera donc de l'argent pour aller diner, de l'argent pour se vêtir, de l'argent enfin pour satisfaire les caprices de la demoiselle Elisa Barthe, sensible jeune personne qui, depuis longtemps, est en possession de partager les infortunes de M. H...

« M^{me} H... est repartie pour Saint-Petersbourg; elle se croit dévrée des faméliques tendresses de M. H...
« Il n'en sera pas ainsi. M. H... s'est épris pour sa femme d'une passion délirante, et cette passion, l'absence n'a fait que l'irriter; elle s'est accrue en raison directe du carré des distances. A peine arrivée à Saint-Petersbourg, M^{me} H... reçoit la lettre que voici :

Paris, ce 22 octobre 1854.

« Chère amie,

« Enfin de quatre lettres que je devais recevoir, une seule m'est parvenue; elle me rassure sur ta santé. Voilà à mes yeux le plus intéressant. Fais en sorte, ma toute bonne, de ne rien faire pour retomber dans le même état où tu étais à Paris; soigne-toi bien, habille-toi chaudement, et chasse au plus tôt cette misérable maladie qui t'a fait tant et tant souffrir. Ma douce amie, ma pensée t'accompagnait à chaque tour de roue, mon cœur était avec toi à chaque relai, je te parlais, tu me souriais, je te grondais sur ton indifférence, tu me rassurais, j'étais heureux. Je me plais à croire qu'aujourd'hui 22 octobre tu es chez toi; tu n'y es pas seule, mon cœur y est aussi. Je t'entends dire à toutes les personnes qui sont dans ton intimité : « Nous nous sommes revus; nous sommes pour jamais réunis. Oh! oui, rien désormais ne nous désunira; nous avons besoin l'un de l'autre, nous nous aimerons toujours. J'ai retrouvé mon mari plus aimant que jamais, d'une prévenance, d'une bonté que je me font espérer un avenir riant... S'il est ainsi, c'est que lui aussi a été nourri à l'école du malheur, malgré cette fausse fermeté lorsque l'on lui parlait de sa femme. Combien en secret n'a-t-il pas gémi, combien de fois en lui-même il redemandait celle qu'il croyait aussi malheureuse que lui. Aujourd'hui, muri par l'expérience, il est homme, c'est-à-dire comme l'on doit être. Tout sacrifier pour celle qui porte son nom... Sans doute te demandera-t-on, il viendra vous rejoindre, oh oui, plus de bonheur sans lui, il m'est absolument nécessaire aujourd'hui, il est pétri à ma manière comme je le desire; il supportera facilement la longueur et les désagréments du voyage, il est d'une santé robuste, bâti en Hercule, et puis pour me voir que ne sacrifierait-il pas! Aujourd'hui que je connais son cœur, c'est avec raison que je lui rends justice. Ah! par exemple j'oubliais une imperfection: ces cheveux qui étaient si beaux autrefois blanchissent aujourd'hui, lui seul en connaît la cause, c'est peut-être moi qui la suis, ou tout au moins notre séparation qui fut si longue. Comptant sur ton obligeance lorsque tu partiras, sachant que cela

L'aurait fait de la peine de me savoir logé aussi mesquinement que le sont la plupart des personnes qui étaient dans ma situation, j'ai fait quelques légers dépenses pour ma chambre, et si tu ne viens bientôt à mon secours, je me trouverai gêné attendu que je ne voudrais pas par rapport à toi avoir recours à la bourse de mon père. C'est donc à toi, mon amie, que je m'adresserai pour faire honneur à mes petits engagements... Ton ami qui t'aime, H... »

» Plusieurs mois se sont passés, et les phrases sentimentales de M. H... sont restées sans réponse; elles n'ont, hélas ! éveillé aucun écho, elles n'ont fait vibrer aucun tintement sympathique dans le cœur ni dans la bourse de M^{me} H... Combien M. H... était loin de s'attendre à un pareil oubli ! Comment ! il ne reçoit rien, rien absolument, pas même une lettre. Cette situation le tue, elle l'assassine; il en fait ses reproches dans une seconde lettre :

« Paris, 5 janvier 1835.

» Madame ou amie, si j'avais un ennemi et que je voulusse me venger du mal qu'il aurait pu me faire, je désirerais seulement qu'il demeurât un mois et demi dans la position où vous me laissez. Après cette épreuve je lui tendrais amicalement la main et lui demanderais comment il trouve ma vengeance; enfantée par toutes les furies de l'enfer, me répondrait-il, et à mon avis il aurait raison.... Et ce bien là tout ce que vous m'avez promis.... Quoi pas une lettre, pas un mot.... pas même peut-être un souvenir.... Et n'ai-je pas raison de dire même un souvenir ? car dans votre lettre à M^{me} D... du 6 novembre vous ne vous informiez pas même de votre mari. Cette dame en a été étonnée, vos amis interdits et moi.... stupéfait ne fusse au moins que par politesse vous auriez dû répondre à ma lettre du 22 octobre mais rien rien encore. Madame, si vous n'avez pas voulu m'écrire, je saurai désormais respecter votre silence et vous promets de ne le troubler en aucune manière; si au contraire c'est par négligence vous n'êtes pas excusable et pourtant il me serait doux aujourd'hui de ne pas vous trouver coupable. Si toutefois encore vous m'avez écrit auriez-vous eu assez peu de jugement pour confier à un (quidam) votre lettre pourquoi ne m'écriviez vous pas par la poste c'est suivant moi la ligne la plus courte et la mieux assurée, cest à votre mari que vous devez vous adresser directement je ne suis pas un (gamin) pour passer par la filière de Pierre ou de Paul ou les égouts et le cordon de Thérèse ou de Madelon; je suis homme enfin et mérite cette distinction veuillez je vous prie me lire et relire attentivement.... Quoi qu'il en soit madame je serais parti depuis deux mois si je n'eusse pas craint seulement pour vous de me présenter à Clermont, car enfin je vous le demande que dire à ma mère elle ne pourrait jamais croire que j'en suis encore là avec vous; que répondez aux personnes qui me parleront de vous, je n'en sais rien moi-même ainsi donc vous jugez de mon embarras.... je tourbillonne dans un océan de chimères mille idées absorbent mes esprits oh nom je ne puis croire que vous soyez sous l'influence de quelque mauvais génie seriez-vous assez faible pour vous laisser gouverner et que cela allait même à en croire aux méchancetés que l'on pourrait débiter, ce serait toujours au-dessous de votre caractère et je me plais à croire le contraire... je vous le demande en grâce plus de détour mieux vaut une bonne franchise quand même elle devrait dégénérer en grossièreté que le statu-que dans lequel je suis cette situation me tue elle m'assassine.... »

» M. H... ne tourbillonnait pas toujours dans un océan de chimères comme il l'écrivait très poétiquement, plus d'une fois il palpaït des réalités. C'est ainsi que sous le nom et à l'aide du crédit de M^{me} H... il obtenait de M. Guibert un prêt considérable; c'est ainsi encore qu'il se faisait rembourser par M. Dufour une somme assez ronde, prêtée par M^{me} H... Plus tard enfin M^{me} H... recevait à St-Petersbourg une facture de bottes fournies à son mari par M. Dubiton. Dans cette facture figuraient des éperons, complètement obligé de la toilette fashionable de M. H... Mais bientôt ces nouvelles sources de crédit furent taries, et la passion de M. H... augmentant à mesure que ses finances baissaient, arrivait à son paroxysme le plus élevé et se traduisait de la manière la plus bouffonne dans une nouvelle épître.

« H... à son amie. — Si j'avais les moyens d'un prince, je t'expédierais un *segond Talleyrand*; muni de pièces justificatives, obtiendrait-il seulement dans l'intérêt de la diplomatie une réponse. Si par ton obstination tu te refusais alors voilà pour un mot une guerre éternelle entre nous, je pense pourtant qu'il n'en sera pas ainsi car tout doit échouer devant ces quatre mots : je suis ton mari. Si dix mille braves Polonais qui vive parmi nous, m'eussent chargé d'obtenir de l'autocrate leur rentrée. Certes il eût été moins difficile de recevoir de Nicolas une réponse à ma demande toute injuste qu'elle fût à ses yeux. Mais toi, pas un mot. Le gouvernement russe serait-il assez ombrageux pour intercepter les lettres qui viennent de France. S'emparerait-il du secret des familles ? Cela n'est pas possible; dans ma correspondance nulle provocation. Je m'occupe seulement de ce qui m'est le plus cher au monde je me plains et ce qui est incroyable de l'indifférence en matière de causerie de ma femme, toute ma famille, nos amis sont atterrés de son silence, car enfin entre nous soit dit que t'ai-je fait dis m'en le motif... Quoi qu'il en soit je te jure de ne plus troubler désormais tes pensées. J'en respecterai les causes. Ce sera la dernière fois que je t'écrirai si tu persiste à ne pas me répondre au premier mail. Comme notre réconciliation à fait époque dans notre population félicité par nos amis de notre réunion et comme ils s'attendent à ce que j'irai te rejoindre tel serait mon désir et ma volonté. Mais pourtant comme d'après ton silence tu juge différemment et bien dans ton intérêt j'irai me fixer hors de France je travaillerai personne je te le jure ne sera instruit de ma résidence si ce n'est mon père qui me croira près de toi. Soeurs parens et amis seront convaincus que nous sommes réunis et heureux. Aux yeux de ceux qui te connaissent je veux que tu aies tous les droits de ton côté moi seul en supporterai tout le ridicule ma conscience ne me reprochant rien à tes yeux je me sens assez de force et de philosophie pour que s'il faut une victime ce soit encore ton ami.... »

» M^{me} H... n'ignorait pas combien peu elle devait compter sur la sincérité de ces démonstrations; elle avait été prévenue que M. H... était résolu à aller la rejoindre et à s'imposer à elle comme mari. Elle lui écrit au mois de mai 1835, et lui annonce que s'il vient à Saint-Petersbourg, il doit ne pas compter sur le plus léger service de sa part, et que sa porte même lui sera fermée.

» S'il n'est pas un *segond Talleyrand*, M. H... n'en est pas moins un fort habile diplomate. Malgré la réponse peu encourageante de M^{me} H... il ne se tient pas pour battu; il garde en réserve un *ultimatum* appuyé de moyens coercitifs qui sauront bien vaincre la résistance qu'on lui oppose. Donc M. H... part pour la Russie : il part sur les ailes de l'espérance et de la vapeur, et, le 20 juillet 1835, il annonce à M^{me} H... son arrivée par la lettre que voici :

« Saint-Petersbourg, 20 juin 1835.

» Madame, C'est à Paris seulement où j'ai reçu votre lettre. Malgré la dureté de votre style envers moi, je n'ai pas craint de franchir la distance de 800 lieues qui me séparait de vous pour vous voir. Peut-être serez-vous assez généreuse de faire 500 pas pour moi rendre ma politesse. Je suis à l'hôtel de Paris depuis quelques heures, et c'est là où j'attendrai votre visite; dans cet espoir, je vous embrasse et suis votre mari. H... »

» M^{me} H... avait fait connaître sa résolution bien arrêtée; elle y persiste et fait fermer sa porte à M. H... Plusieurs jours se sont passés dans l'attente, et M. H... n'en est pas plus avancé. Le moment est donc venu d'avoir recours aux moyens coercitifs. Que fait M. H... ? Après avoir sollicité l'intervention de la police, qui lui a répondu qu'elle n'a rien à voir dans un pareil débat, M. H... s'adresse à l'empereur lui-même; il accuse sa femme d'a-

dultère, et il demande que, par *oukase de sa majesté impériale*, cette femme adultère soit rendue « à son époux légal, inséparable d'avec elle d'après les règles de la sainte église. » Il formule ses griefs imaginaires dans une longue requête qu'il « adresse au très sérénissime, très puissant grand prince, empereur, Nicolas Pawlowitsch, autocrate de toutes les Russies, seigneur très gracieux. » Dans ce factum, M. H... expose que son épouse noircit, par une conduite indigne, « l'honnête nom de lui Pierre-Frédéric H...; qu'elle vit publiquement avec le sieur Jules G... comme avec un époux légal; et que cette passion pour le dit G... s'est accrue au point que, lorsqu'il y a environ dix-huit mois, elle eut la nouvelle que G... avait l'intention d'épouser une certaine demoiselle, elle déclara au milieu d'une société nombreuse que le jour qui serait fixé pour les noces de G... elle comparaitrait dans la maison et le tuerait d'un couteau en présence de tous comme un traître à qui elle avait sacrifié tout. » Ce document curieux se termine ainsi : « Je supplie très humblement que par *oukase* de votre majesté impériale, il soit ordonné d'accepter ma présente supplique au consistoire spirituel catholique romain de Mohilow, et de prescrire qu'il soit fait enquête telle que les lois le prescrivent sur une conduite aussi vicieuse de ma femme, et si, après une exhortation à faire de la part de l'autorité spirituelle, ma femme se refusait encore à retourner auprès de moi, son époux légal, inséparable d'après les règles de la sainte église, et qu'elle ne se déciderait point de partir avec moi pour la France, on procédera en pareil cas avec elle d'après les décrets canoniques tels qu'ils sont prescrits par la sainte église apostolique catholique romaine. Seigneur très gracieux, je supplie votre majesté impériale de décider ma présente supplique présentée au consistoire spirituel catholique romain. »

« Saint-Petersbourg, ce 15 août 1835. »

» A quelques jours de là, M^{me} H... recevait un billet ainsi conçu :

« A M^{me} H... »

» En conséquence de la pétition présentée par M. H..., je vous prie de vous rendre au parloir du couvent catholique, près l'église de Sainte-Catherine demain, le 25 août, à cinq heures du soir. 1835, le 24 août, Saint-Petersbourg, »

DAMIEN JODZICARIZ,

» Doyen de Saint-Petersbourg, supérieur de l'église catholique. »

» Le résultat de l'information ordonnée sur la conduite de la dame H... ne pouvait être douteux; M. H..., convaincu de calomnie reçoit l'ordre de sortir immédiatement du territoire russe; mais avant de partir, il menace sa femme d'avoir recours aux autorités françaises, pour la contraindre à réintégrer le domicile conjugal.

» M^{me} H..., qui n'a conservé de la vie conjugale que des souvenirs peu propres à la lui faire regretter, M^{me} H... entroit avec effroi le résultat des menaces de son très peu gracieux seigneur et maître; elle veut, à tout prix, s'y soustraire. On entre en pourparlers; M. H... présente ce qu'il appelle son *ultimatum* : on lui paiera 1,250 roubles pour ses frais de voyage, et il recevra pendant dix ans une pension de 500 francs, moyennant quoi il consent à n'intenter contre M^{me} H... aucune action pour la contraindre à rentrer au domicile conjugal. Un traité en ces termes est signé le 26 janvier 1836. Après s'être ainsi fait escompter en espèces sonnantes sa tendresse et ses droits de mari, M. H... est reparti pour la France. Désormais il n'a plus rien à attendre de celle qui n'a de sa femme que le nom; il n'a plus aucuns ménagements à garder envers elle. De retour à Clermont, il tient sur son compte et colporte dans les cafés les propos les plus outrageants; il l'accuse de mener une conduite infâme. »

M^{me} Fournet termine sa plaidoirie en démontrant que les faits de la cause présentent le double caractère de sévices et d'injures graves de la part du sieur H... contre sa femme. Il offre la preuve de ces faits, et demande qu'en prononçant la séparation le Tribunal, conformément aux articles 299 et 955 du Code civil, déclare révoqué à l'égard de la dame H... le don réciproque porté au contrat de mariage des époux.

M^e Verdier-Latour, avocat du sieur H..., écarte en commençant les faits de sévices imputés à son client; il dit que quelques dissentiments ont pu s'élever entre les époux, mais que les torts ont été réciproques, et que rien ne saurait justifier l'indigne conduite de M^{me} H... M. H..., dit M^e Verdier-Latour, voyageait pour son commerce, lorsqu'il apprend que sa femme a le projet de partir pour la Russie; M^{me} H... sollicite de son mari un consentement qui ne lui est pas refusé, et elle aussi part pour un voyage au long cours.

M^{me} H... était plusieurs fois revenue en France; les époux s'étaient revus, et la bonne harmonie paraissait être rétablie entre eux; mais ce ne devait pas être pour longtemps. M. H... venait d'éprouver des pertes considérables dans une faille. Il se décide à partir pour la Russie. En attendant qu'il s'y soit créé une position, sa femme lui viendra en aide et elle le doit, car pendant les voyages du sieur H... elle a vendu toutes les marchandises qu'il avait laissées et recouvré des sommes considérables dont elle n'a pas rendu compte. M. H... écrit à sa femme pour lui annoncer sa prochaine arrivée. Plusieurs lettres sont restées sans réponse lorsqu'enfin M^{me} H... se décide à rompre le silence. Mais quel changement s'est opéré en elle ! Lorsqu'ils se sont revus, après une longue séparation, les époux étaient au mieux, et maintenant voici des lettres qui d'un bout à l'autre ne sont que reproches et récriminations. On apprend à M. H... qu'on ne l'aime pas, qu'on ne l'a jamais aimé, et le prévient que s'il ose venir à Saint-Petersbourg, on ne lui rendra pas le plus léger service, que même on ne le recevra pas. Enfin, ajoute-t-on : « Vos opinions ne peuvent pas convenir dans le pays... Ne vous y trompez pas, il est impossible que vous veniez à Saint-Petersbourg. » Ainsi donc, à Paris, on aimait M. H..., on l'aimait plus qu'au temps des premières amours; à Pétersbourg, la tendresse conjugale a subitement baissé jusqu'à la température des glaces polaires. Comment expliquer ce singulier changement ? M. H... fait mille conjectures : quel si grand intérêt a donc M^{me} H... à s'opposer à son voyage ? Arrivé à Saint-Petersbourg, M. H... a bientôt appris toute l'étendue de son malheur. M^{me} H... fait un double commerce : son établissement n'est pas fréquenté seulement par les belles dames qui cultivent la fashion, il l'est aussi par les *lovelaces* moscovites.

M. H... est résolu à mettre fin à ces honteux désordres; il fait des démarches auprès des autorités pour contraindre sa femme à réintégrer le domicile conjugal et à le suivre en France. Ces premières démarches restent sans succès, il s'adresse alors à l'empereur lui-même et il obtient qu'une enquête soit faite sur la conduite de sa femme. Celle-ci est renvoyée devant la juridiction ecclésiastique, et reçoit l'ordre de se rendre dans un couvent. Mais la dame H... a des protecteurs puissants et nombreux. Après un semblant d'information, sa conduite est trouvée en ne peut plus orthodoxe : elle est renvoyée de la plainte avec un brevet de bonne vie et mœurs.

» Si la vengeance est le plaisir des dieux, elle est aussi celui

des femmes en général, et de la dame H... en particulier. « Vos opinions ne peuvent convenir dans le pays ! » avait écrit M^{me} H... à son mari. Ces paroles étaient prophétiques; elles allaient bientôt s'expliquer. M. H... est jeté en prison. Il demande la cause d'une pareille rigueur, on lui répond qu'il est un homme à idées subversives, et que le gracieux autocrate de toutes les Russies est très chatouilleux à l'endroit de la propagande. M. H... a beau dire qu'il ne s'occupe pas le moins du monde de politique, et qu'il n'a d'autre tort à se reprocher que celui d'être venu en Russie pour y chercher sa femme qui en valait peu la peine; plus il se plaint, plus sa prison devient sévère. On finit par le menacer d'un voyage en Sibérie. Grâce à l'intervention de l'ambassadeur de France, M. H... est enfin rendu à la liberté, mais on lui intime l'ordre de sortir immédiatement du territoire russe, ce qui n'est pour lui qu'une très médiocre punition. Désormais M. H... sait à quoi s'en tenir sur la tendresse de sa femme; les preuves qu'il en a recues sont on ne peut plus convaincantes. Mais, qu'après une pareille conduite, ce soit elle qui vienne la tête haute demander une séparation de corps et se poser en victime, voilà ce qui est le comble de l'impudeur et de l'audace. »

En terminant, M^e Verdier-Latour dit que son client ne rétracte rien, et que dès lors l'enquête, quand bien même elle serait possible, devient complètement inutile.

A l'égard du traité intervenu entre le sieur H... et sa femme, l'avocat soutient que ce traité n'a eu d'autre objet que la restitution des sommes détournées par la femme au préjudice de son client.

Enfin, quant à la question de révocation du don mutuel, M^e Verdier-Latour déclare s'en remettre à la prudence du Tribunal.

Après une courte délibération, et conformément aux conclusions de M. Dumiral, substitut du procureur du Roi, le Tribunal a prononcé la séparation par le jugement qui suit :

« Attendu que les sévices et injures graves de l'un des époux envers l'autre autorisent l'action en séparation de corps; attendu que le sieur H..., par sa requête adressée à l'empereur de Russie, a outragé et gravement injurié son épouse, l'ayant accusée de vivre dans l'adultère et de tenir une maison de prostitution; que ces imputations qui paraissent avoir été publiquement proclamées par H... dans des lieux publics à Clermont, lors de son retour de Russie, ne sont pas démenties, et qu'elles sont, au contraire, implicitement avouées et approuvées par ses conclusions; »

» Attendu, en effet, qu'il y a lieu de déclarer que ces imputations sont conformes à sa conviction et à la connaissance du public; »

» Attendu qu'ayant ainsi déversé le mépris sur son épouse, la vie commune devient évidemment impossible; »

» Attendu que dans de pareilles circonstances il est inutile de recourir à un interlocutoire, la preuve écrite étant complète; »

» En ce qui touche les reprises de la demanderesse : »

» Attendu qu'en réservant les droits des parties il convient de les renvoyer devant un notaire pour procéder aux comptes à faire entre elles; »

» En ce qui touche la donation éventuelle stipulée au contrat de mariage des époux; »

» Attendu que s'agissant de droits non ouverts, il y a lieu de renvoyer à l'événement sans rien préjuger; tous droits et prétentions étant jusque-là respectivement réservés... »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audiences des 3 et 6 avril.

MM. JALLANT ET VIEILLARD, DIRECTEURS DE LA COMPAGNIE DES BATEAUX A VAPEUR LA SEINE ET LA NORMANDIE, CONTRE L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Une compagnie anonyme, dirigée par les sieurs Jallant et Vieillard, a établi entre Rouen et le Havre un service de paquebots à vapeur. — Deux paquebots, de la force de cent vingt chevaux, sont employés à cette navigation; l'un, la *Normandie*, de cent vingt-quatre tonneaux, a été mis en activité en 1833; l'autre, la *Seine*, de cent cinq tonneaux, en 1836.

Ces deux paquebots, placés par l'administration de la marine sous le régime des *bâtiments de mer*, à raison de leur force et de leur destination, ne pouvaient, aux termes de la loi du 27 vendémiaire an II, sortir du port sans être munis d'un *rôle d'équipage*; le bureau de l'inscription maritime ne délivrant les rôles d'équipage qu'aux bâtiments immatriculés sur les registres comme bâtiments de mer et ne faisant cette immatricule que sur la présentation d'un acte de francisation, la compagnie dut demander cet acte à l'administration des douanes, et, pour l'obtenir, faire les justifications exigées par la loi, c'est-à-dire : 1° produire les certificats de visite par les capitaines-experts, l'un pour le navire la *Seine*, l'autre pour la *Normandie*, afin d'établir la bonne construction des bâtiments; et 2° prouver qu'aucun étranger n'était intéressé dans la propriété de ces deux navires.

L'acte de francisation fut alors délivré. — Les directeurs se présentèrent avec cet acte au bureau de l'inscription maritime, où leurs navires furent immatriculés sur le registre des bâtiments de mer; alors seulement ils obtinrent la délivrance des rôles d'équipage, sur lesquels ils durent faire porter, sous peine d'amende, les capitaines et tous les marins formant les équipages des deux navires.

Classés par la nature même de leur trajet dans la catégorie des bâtiments de mer naviguant au petit cabotage, ils furent soumis aux diverses obligations que cette qualification impose.

Des l'origine de leur navigation ils furent assujétis, à chaque voyage, au paiement de trois droits ou impôts distincts : 1° le droit de deux laissez-passer et deux quittances pour chaque navire; 2° le droit de navigation à raison de 3 centimes par tonneau; 3° le droit d'attache au quai, à raison de dix centimes par tonneau. (Ce droit n'est que de trois centimes seulement pour les bâtiments qui ne sont pas bâtiments de mer).

La compagnie des paquebots se soumit sans difficulté au paiement de ces trois impôts.

Cependant l'administration des contributions indirectes ne tarda pas à élever la prétention d'en faire peser sur elle un quatrième.

Il s'agissait du droit du dixième du prix des places établi par les lois du 9 vendémiaire an VI et du 25 mars 1817, sur les voitures publiques de terre et d'eau.

Le 6 avril 1838, MM. Jallant et Vieillard signifièrent par deux exploits du même jour au receveur principal des contributions indirectes, demeurant au Havre : « 1° qu'ils protestaient contre les prétentions de l'administration, se réservant expressément de faire décider par qui de droit qu'ils ne sont passibles d'aucune perception au profit de la Régie, et qu'elle leur doit au contraire la restitution de toutes celles qu'elle a exercées sur eux précédemment. »

Cependant, une première contrainte fut décernée contre eux à Rouen, le 9 mai 1838, en paiement de 1501 fr. 47 c., à raison des transports faits de Rouen au Havre, et réciproquement, par les bateaux la *Seine* et la *Normandie*, depuis le 28 mars jusqu'au 1^{er} avril, et depuis le 7 avril jusqu'au 30 du même mois. Les droits étaient calculés, du 28 mars au 1^{er} avril, d'après l'effectif de recettes réellement faites par les paquebots, et depuis le 7 avril, jour de la reprise de la navigation, jusqu'au 30 avril; — ils l'étaient d'après le nombre de places fixe par la déclaration du 6 avril.

Cette contrainte leur fut signifiée le 10 mai. Le 12, ils firent faire des offres réelles de la somme de 1501 fr. 47 c., en y ajoutant le coût de la contrainte; mais en protestant qu'ils ne payaient que comme contraints, pour éviter la saisie de leurs navires, et sous toutes réserves de demander la restitution des sommes offertes.

Les offres furent acceptées par la régie, qui en donna quittance. Le 19, ils signifièrent à la régie qu'ils formaient opposition à la con-

Voir le SUPPLEMENT.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

du Dimanche 11 avril 1841.

trainte, et l'assignèrent devant le Tribunal civil de Rouen, pour être fait droit sur cette opposition. Ils concluaient à l'annulation de la contrainte, à la restitution des 1505 francs 27 centimes payés par eux le 12 mai, et à 20,000 francs de dommages-intérêts; puis subsidiairement, et sous toutes réserves de se pourvoir si les conclusions principales n'étaient pas accueillies, à ce que la somme exigible par la Régie fut réduite à 845 fr. 47 c., au lieu de 1501 fr. 47 c., à raison de l'inexactitude déjà signalée de la déclaration passée le 6 avril 1858.

Sur cette assignation, la Régie constitua avoué. — Puis, le 14 juillet 1858, elle signa un mémoire par lequel elle concluait à ce que les demandeurs fussent déclarés non recevables et mal fondés tant dans leurs conclusions principales que dans leurs conclusions subsidiaires.

MM. Jallant et Vieillard produisirent, outre diverses pièces, des consultations à l'appui de leur système, délibérées par plusieurs avocats du Havre et de Rouen.

Le 8 octobre 1858, sur le rapport de M. Bademer, juge, et sur les conclusions conformes de M. le procureur du Roi, le Tribunal civil de Rouen rendit un jugement par lequel il annulait la contrainte du 9 mai, ordonnait à la Régie de restituer à MM. Jallant et Vieillard les sommes payées par eux le 12 mai, et la condamnait aux dépens.

Pendant que cette instance se suivait à Rouen, un autre procès s'était engagé au Havre.

La Régie avait décerné, à la date du 20 juillet 1858, contre MM. Jallant et Vieillard, une contrainte en paiement, de 4,012 fr. 92 c., montant du dixième du prix des places pour les transports faits par les bateaux la Seine et la Normandie. Le 25 du même mois, MM. Jallant et Vieillard formèrent opposition à cette contrainte, et assignèrent la Régie devant le tribunal du Havre.

Le 18 mars 1859, le Tribunal civil du Havre rendit un jugement par lequel il déclarait mal fondée la prétention de la Régie, comme l'avait déjà fait le Tribunal de Rouen, annulait la contrainte, ordonnait la restitution de la somme perçue, et condamnait la Régie aux dépens.

L'administration des contributions indirectes se pourvut en cassation contre ces deux jugements, et en obtint la cassation le 24 juillet 1840.

Par suite de cet arrêt, les parties se retrouvèrent devant le Tribunal de Dieppe, au même et semblable état où elles se trouvaient devant les Tribunaux du Havre et de Rouen, avant qu'ils eussent repoussé les prétentions de la Régie.

Mais cette fois encore intervint un arrêt qui, reconnaissant que les sieurs Jallant et Vieillard n'étaient pas entrepreneurs de voitures d'eau, annula les contraintes décernées contre eux, les déclara non redevables de l'impôt du dixième, ordonna la restitution par la Régie des sommes indûment perçues par elle, et la condamna aux dépens.

Devant la Cour royale, M^e Ferdinand Barrot, avocat de la compagnie des bateaux à vapeur, avant de discuter la question du fond, a soulevé une question préjudicielle.

« Les sieurs Jallant et Vieillard, a-t-il dit, sont devant la Cour pour répondre à une plainte dirigée contre eux par la Régie des contributions indirectes, pour avoir contrevenu aux formalités imposées aux entrepreneurs de voitures d'eau; mais ils soutiennent que c'est à tort qu'on leur attribue cette qualité. Il y a donc une question préjudicielle, une question du fond du droit.

Or, l'article 88 de la loi du 5 ventose an XII distrait cette question de la juridiction correctionnelle saisie de la contravention, pour l'attribuer à la juridiction civile. Les termes de cette disposition sont exprès, impératifs; la jurisprudence des Cours royales et de la Cour de cassation s'était dans les premiers temps conformée au principe de l'article 88 de la loi de l'an XII. Mais on ne tarda pas à reconnaître l'abus d'une application trop absolue. Il suffisait qu'un redevable cité devant la police correctionnelle, pour contravention, déniât sa qualité de redevable pour que les juges saisis de la plainte renvoyassent devant la juridiction civile. La justice, l'ordre public, l'impôt, pouvaient être compromis par une exception trop facilement invoquée et que les juges devant qui on l'opposait ne croyaient pas pouvoir apprécier. La jurisprudence tendit de plus en plus à corriger cet état de choses; on n'admit plus comme préjudiciel que le débat sérieusement engagé sur le fond du droit, c'est-à-dire lorsque la qualité du redevable était contestée; qu'aucun précédent ne venait la fixer; que la loi n'était pas claire et précise. De là une diversité très grande dans la jurisprudence. La Cour de cassation admit plusieurs motifs pour les juges correctionnels de refuser le sursis demandé aux termes de la loi de ventose an XII.

Cette tendance de la Cour de cassation accuse le vice de la loi dont il s'agit; elle appelle une réforme utile. Or, il n'y a pas en effet de raison suffisante pour diviser la question complexe de contravention. Pourquoi les juges correctionnels ne jugeraient-ils pas en même temps la plainte de la Régie, et l'exception à l'abri de laquelle le redevable prétend se placer. Il ne s'agit pas d'une question de propriété, d'une question qui doit être jugée selon les règles du droit civil; le débat s'agit sur une matière spéciale, réglée par une législation spéciale. La question du fond du droit devrait donc, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, rester dans la compétence des Tribunaux correctionnels.

Mais si cette réforme est utile, si elle est désirable, la jurisprudence ne peut toutefois la provoquer qu'en forme d'avertissement; mais elle ne doit pas s'affranchir des limites qui sont tracées par la loi, limites qu'il faut avant tout respecter, quand il s'agit, comme dans l'espèce, de compétence et de fiscalité.

Lorsque les sieurs Jallant et Vieillard soutiennent qu'ils ne sont pas entrepreneurs de voitures d'eau; c'est une exception sérieuse sur le fond du droit qu'ils proposent, si sérieuse vraiment que la Cour royale de Rouen, que les Tribunaux correctionnels et civils du Havre et de Rouen, que récemment le Tribunal de Dieppe ont jugé constamment qu'ils n'étaient pas redevables de la Régie et ont annulé les contraintes décernées par cette dernière. L'art. 88 est donc applicable.

L'avocat soutient ensuite que le jugement rendu le 21 février dernier, et annulant la contrainte de l'administration, a jugé *in terminis* la question de droit, qu'il y a donc au profit de la compagnie des bateaux à vapeur, non pas il est vrai chose jugée dans les conditions de l'art. 1351 C. civ., mais chose préjudicielle jugée; que le jugement de Dieppe étant en dernier ressort, cette question du fond du droit est souverainement jugée entre les parties; que partant si l'impôt n'est pas dû il n'y a pas eu contravention.

Il soutient que le pourvoi dont est frappé le jugement de Dieppe ne peut avoir d'effet suspensif, et n'affecte pas la portée du jugement souverain; qu'en dernière analyse, si la Cour ne se trouvait pas liée par une décision rendue en dehors de l'instance, elle ne pourrait toutefois se dispenser de surseoir jusqu'à ce que la question du fond du droit fut définitivement réglée.

M^e Roussel, avocat de la Régie, répond que l'article 88 de la loi du 5 ventose an XII ne peut être interprété d'une manière aussi absolue. La jurisprudence de la Cour de cassation a modifié, dans de nombreuses occasions, le principe qu'on faisait résulter de cette disposition de loi.

L'avocat cite de nombreux arrêts à l'appui de cette thèse qu'il développe avec force.

M. Hély-d'Oissel, avocat-général, conclut à l'application de l'article 88 de la loi du 5 ventose.

La Cour, conformément à ces conclusions, rend un arrêt ainsi conçu :

ARRÊT.

Considérant que les procès-verbaux des 3 avril et 15 juin 1838 ont été dressés contre Vieillard et Jallant comme s'étant rendus coupables de contraventions par le refus de payer à l'administration des contributions indirectes les droits établis par la loi du 25 mars 1817, à raison de la navigation des bateaux à vapeur la Seine et la Normandie, aux dates précitées;

Considérant que, par jugement du Tribunal civil de Dieppe, à la date du 17 février dernier, il a été décidé qu'aucun droit n'était dû à l'administration à raison du fait de navigation opérée aux dites dates des 3 avril et 15 juin 1838;

Que ce jugement a été frappé d'un pourvoi présentement pendant devant la Cour de cassation;

Considérant que la question de savoir si les droits de navigation sont dus par lesdits Jallant et Vieillard, est une question sur le fond du droit dont le juge-

ment appartient aux Tribunaux civils, conformément à l'article 88 de la loi du 5 ventose an XII;

Que par suite de l'action intentée et pendante au civil, il demeure présentement incertain si Vieillard et Jallant sont tenus d'acquiescer lesdits droits de navigation, et si faute de les acquiescer et de se soumettre aux obligations imposées aux entrepreneurs de transport par eau, ils se sont rendus coupables des contraventions à eux reprochées;

Que dès lors il y a lieu de surseoir sur les instances soumises à la Cour par suite des appels interjetés des jugements rendus par les Tribunaux correctionnels de Rouen et du Havre, jusqu'au jugement définitif de la question préjudicielle;

Surseoir à statuer sur lesdits appels, et à cet effet continuer la cause à quatre mois.

La Régie des contributions indirectes s'est pourvue en cassation contre cet arrêt.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 10 avril.

COUPS ET BLESSURES GRAVES. — INCIDENT.

La fille Madeleine Taste comparait devant la cour d'assises : elle est accusée d'avoir donné à Gerbeau, son amant, un coup de couteau qui a causé sa mort. Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Dans la soirée du 29 octobre dernier, le nommé Gerbeau, ouvrier imprimeur, reçut une blessure très-grave dans le pli de l'aîne gauche. Transporté d'abord chez sa tante, la dame Deschamps, par la fille Taste et le nommé Bauger, il fut ensuite porté à l'Hôtel-Dieu.

Gerbeau déclara à la dame Deschamps et plus tard au commissaire de police que, revenant chez lui vers minuit, il avait vu sur la place Maubert deux individus qui se battaient; qu'il avait voulu les séparer; que l'un d'eux s'était jeté sur lui et l'avait frappé d'un coup de couteau; mais Gerbeau ne disait pas la vérité, l'instruction l'a démontré.

En effet, on apprit que la fille Taste avait dit, dans la nuit même où fut frappé Gerbeau : « Je viens de nettoyer Gerbeau. » Elle raconta alors au nommé Cécile qu'elle avait passé la soirée avec Gerbeau et Bauger; qu'ils s'étaient enivrés; qu'elle avait eu une discussion avec Gerbeau, et qu'elle lui avait donné un coup de couteau. Le lendemain, la fille Taste fit la même déclaration à la fille Garnier. Gerbeau mourut à l'Hôtel-Dieu le 20 novembre. La fille Gerbeau, sœur du décédé, affirme qu'elle a reçu de la fille Taste l'aveu de sa culpabilité, que celle-ci a cherché à s'excuser en prétendant qu'elle était ivre.

L'accusée persista à nier toutes les charges de l'accusation.

Bauger, ouvrier imprimeur : Nous rentrions vers minuit, la fille Taste et moi, lorsque nous avons trouvé un homme qui est par terre dans la rue; nous l'avons mis sur le trottoir à cause des voitures : nous l'avons reconnu alors pour Gerbeau. Nous l'avons transporté chez sa tante, et là nous nous sommes aperçus qu'il était blessé.

M. le président : Vous ne dites pas la vérité; de nombreux témoins viendront vous démentir.

Bauger : Monsieur, je vous assure que je dis ce qui est vrai.

Cécile, marchand de contremaîtres : Le 29 octobre, la fille Taste est rentrée dans la maison où nous demeurions tous deux. Elle avait du sang sur sa robe. Je lui ai demandé où elle l'avait attrapé; elle m'a répondu qu'elle se trouvait avec Bauger et Gerbeau; qu'elle avait eu une dispute avec celui-ci; qu'il lui avait donné des coups de pied; qu'alors, irritée par ses mauvais traitements et échauffée par le vin, elle l'avait frappé de son couteau.

La fille Catoy : La fille Taste est venue dans ma chambre, et lorsque je lui disais qu'elle avait du sang à sa robe, elle m'a répondu que se trouvant avec Gerbeau et Bauger, elle s'était querellée avec Gerbeau, qu'elle avait été battue, et qu'elle l'avait nettoyé. (En argot ça veut dire tuer un homme ou lui faire beaucoup de mal.)

M. le président : Ne vous a-t-on pas menacée si vous disiez la vérité? — R. Oui, Monsieur. On doit nous battre au sortir de l'audience; Bauger m'a menacée aussi.

M. le président : Bauger, approchez-vous. Vous vous permettez de menacer les témoins, et vous ne dites pas la vérité. Réfléchissez encore, et revenez sur votre première déclaration, les conséquences du faux témoignage sont graves.

Bauger : Je dis la vérité.

M. le président : Attendez que Bauger a menacé les témoins et est soupçonné de ne pas déclarer la vérité, nous ordonnons qu'il soit gardé à vue par un garde municipal.

La fille Garnier et la sœur de Gerbeau viennent confirmer les dépositions des précédents témoins. Bauger, rappelé, persiste à dire qu'il ne ment pas.

Des témoins cités à la requête de l'accusée déposent qu'ils ont vu dans la soirée du 29 octobre avec Gerbeau; qu'ils se rappellent cette date parce que deux ou trois jours après Gerbeau leur avait dit que le jour où il avait vu avec eux il avait voulu séparer deux hommes qui se battaient et que l'un d'eux l'avait frappé d'un coup de couteau.

M. l'avocat-général de Thorigny soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Briquet.

Le jury, après quelques minutes de délibération, a déclaré, à la simple majorité, la fille Madeleine Taste coupable d'avoir fait à Gerbeau des blessures, mais qui n'ont pas été la cause de sa mort; de plus, ils ont admis en sa faveur des circonstances atténuantes. En conséquence, la Cour a condamné la fille Taste à huit mois d'emprisonnement.

M. le président : Bauger, approchez-vous. Vous venez d'entendre la déclaration du jury, vous voyez que vous n'avez pas dit la vérité. La Cour veut bien ne pas vous renvoyer devant un juge d'instruction et maintenir l'arrestation préventive que j'avais ordonnée en vertu de mon pouvoir discrétionnaire. Songez qu'à l'avenir, lorsque vous paraîtrez devant la justice, vous devez lui dire toute la vérité; songez aussi que si vous mettiez à exécution, vous et vos camarades, les menaces que vous avez faites aux témoins, qui ont bien rempli leur devoir dans cette affaire, vous seriez punis sévèrement, car la police a les yeux sur vous. Profitez de ces avis, et n'oubliez pas d'en instruire vos camarades. Retirez-vous.

PROJET DE LOI SUR L'ORGANISATION DU TRIBUNAL DE LA SEINE.

Après le rapport de quelques pétitions sans importance et au nombre desquelles n'a pas figuré celle que nous annonçons hier sur les messageries, la Chambre des députés s'est occupée de la loi sur l'organisation du Tribunal de la Seine.

L'article premier sur la création de quatre places de juges d'in-

struction et de deux places de substitués a été adoptée sans discussion, ainsi que l'article 2 sur la conversion des juges-suppléants actuels en magistrats titulaires au fur et à mesure des extinctions.

On avait annoncé qu'un débat sérieux devait s'engager sur l'article 3, qui crée près le Tribunal de la Seine huit places de juges-suppléants assimilés en tout aux juges-suppléants nommés près les autres Tribunaux du royaume. Plusieurs honorables membres signalaient aujourd'hui même, avant le vote, les inconvénients graves que nous avons nous-même reprochés à cet article lors de la présentation du projet, et de part et d'autre les deux opinions se préparaient à une vive résistance. Mais il s'est trouvé (nous sommes encore à nous demander pourquoi) qu'au moment du vote aucun de ceux qui venaient de s'annoncer adversaires si ardens du projet n'a demandé la parole, et l'article 3 a été voté comme les autres, sans discussion.

M. Portalis avait proposé un article additionnel qui, faisant application aux conseillers auditeurs près la Cour royale de Paris du principe adopté pour les juges suppléants, aurait décidé que chaque vacance dans les rangs des conseillers-auditeurs donnerait lieu à la nomination d'un conseiller titulaire.

M. Portalis a appuyé son article additionnel par des considérations fort justes sur l'esprit de la loi du 10 décembre 1830 qui supprimait l'institution des conseillers-auditeurs, avait assurément entendu que les traces de cette institution reconnue vicieuse ne tarderaient pas à disparaître par la promotion équitable et graduelle des titulaires de ces fonctions. M. Portalis a fait valoir avec non moins de raison les services rendus par ces magistrats, dont les droits n'ont été, comme il l'a dit, si souvent méconnus que parce que leur promotion ne laisse pas de place à donner.

M. le garde des sceaux et M. Dupin ont reconnu tout ce qu'il y avait de légitime dans les droits des conseillers-auditeurs et dans la sollicitude qui animait l'auteur de la proposition; mais ils ont soutenu que cette proposition se liait à un travail général sur la composition des Cours royales, que les éléments de ce travail n'étaient pas encore complets, et qu'il ne convenait pas de régler cette institution seulement pour la Cour de Paris. M. Chegaray, en effet, en qualité de procureur-général près la Cour royale de Rennes, est monté à la tribune pour faire valoir les droits de son ressort; mais la Chambre n'a pas voulu l'entendre.

La proposition de M. Portalis n'ayant pas été appuyée, n'a pas été mise aux voix.

Nous comprenons qu'en effet il y avait peut-être inopportunité dans cette proposition, et qu'elle ne pouvait trouver place, dans la généralité qu'elle doit avoir, à la fin d'une loi toute spéciale au Tribunal de la Seine. Mais voilà plusieurs années déjà que la question est soulevée, et le gouvernement, ce nous semble, a eu le temps de s'édifier sur ce qu'il convient de faire. — Nous reviendrons sur ce sujet.

La Chambre a passé au scrutin secret sur l'ensemble de la loi, qui a été adoptée à la majorité de 197 voix contre 37.

Il reste maintenant à M. le garde-des-sceaux une tâche difficile à remplir : — l'exécution de cette loi.

En outre des six places créées par l'article premier, il en est deux autres qui sont vacantes par suite de la promotion de MM. Chauveau-Lagarde et Cadet-Gassicourt. On doit penser combien d'ambitions ont dû se mettre en mouvement, et nous croyons volontiers qu'on n'exagère pas en disant que vingt-deux députés ont déjà sollicité pour eux-mêmes les fonctions qu'ils viennent de voter. Espérons, comme l'a dit M. Dupin, que cette loi ne se changera pas « en une monnaie politique, en une monnaie électorale, » et que le ministre de la justice comprendra les devoirs que lui impose la légitimité des droits acquis. M. le garde-des-sceaux en a pris aujourd'hui même l'engagement, et il a dit « qu'il espérait être » *condé par ses collègues.* » Faut-il voir dans cette restriction sous forme d'espérance une excuse préparée pour de fâcheuses concessions, ou bien la crainte des influences politiques qui, dans le sein du Conseil, menaceraient la liberté de M. le garde-des-sceaux? L'exécution de la loi nous l'apprendra.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— ROUEN, 9 avril. — On écrit de Forges que, par suite de nouvelles investigations auxquelles s'est livrée la justice pour découvrir les auteurs de l'assassinat commis sur la veuve Carbonnier et sur son petit-fils, un sieur Aubruchet, md de porcs à Saint-Samson, a été mis en état d'arrestation.

PARIS, 10 AVRIL.

— M. le procureur-général près la Cour de cassation s'est pourvu contre l'arrêt rendu dans l'affaire de M. l'évêque d'Angers par la Cour royale de cette ville.

— La Cour de cassation, chambre criminelle, a statué aujourd'hui sur le pourvoi du nommé Bryère, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de la Creuse du 31 janvier dernier, comme coupable d'assassinat sur la personne du sieur Poujon.

M^e Lanvin, avocat, chargé de soutenir le pourvoi, a proposé et développé un moyen de cassation tiré d'une violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la Cour d'assises avait statué par arrêt incident, mais sans expression de motifs sur un débat élevé entre le ministère public et l'accusé relativement à un fait d'excuse proposé par ce dernier, et qu'il faisait résulter de ce que l'assassinat, objet de l'accusation, avait été provoqué par des coups et violences graves exercées contre son épouse.

Conformément aux principes plaidés par M^e Lanvin, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Delapalme, la Cour a cassé la procédure et l'arrêt de condamnation.

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

— Ce matin, à neuf heures et demie, le commissaire de police du quartier du Palais-Royal a été appelé à l'hôtel des Pyramides, rue Saint-Honoré, 286, pour y constater le suicide du sieur Cocural Dorey, étudiant en droit, âgé de vingt ans.

Cet étudiant, épris de la dame Soledad, jeune et belle Espagnole de seize ans, avait fait auprès de cette dame des tentatives toujours repoussées. Ce matin, ayant pénétré par surprise dans la chambre où elle reposait, il a renouvelé ses tentatives coupables. Comme elle résistait et voulait appeler du secours, le sieur Cocural Dorey lui a tiré à bout portant un coup de pistolet, et immédiatement il s'est brûlé la cervelle sur son cadavre.

M. Devillers, médecin, appelé sur-le-champ par M. le commis-

saire pour voir s'il y aurait encore quelques secours possibles à administrer, n'a trouvé que deux cadavres.

La sœur de la victime était dans une chambre voisine avec un enfant en bas âge.

Vers le milieu du mois dernier, un individu annonçant dans son extérieur et ses manières une grande fortune et une position élevée, se présenta chez MM. Ploque et Logan, banquiers à Londres, et leur présenta une lettre de M. Chauviteau, banquier, rue Grauge-Batelière, à Paris, un de leurs correspondants. Cette lettre recommandait de la manière la plus formelle et la plus pressante aux banquiers anglais celui qui en était porteur et qui s'y trouvait désigné sous le nom et le titre de M. le chevalier de Lanotte.

MM. Ploque et Logan, sur le vu de la lettre si explicite de leur correspondant de Paris, firent des offres de service au prétendu chevalier qui, en quelques jours et sous prétexte d'achats de tableaux de prix, de chevaux et de divers objets de luxe, parvint à leur extorquer pour près de cinq cent livres sterling de lettres de change, lesquelles furent immédiatement escomptées par lui à la Banque contre des billets papier-monnaie.

Cependant, et bien qu'ils ne conçussent aucune idée de défiance, les banquiers anglais avaient donné avis à leur correspondant, M. Chauviteau, de ce que, d'après sa recommandation, ils avaient cru devoir faire pour le chevalier Delamotte. Surpris à la réception de leur lettre, M. Chauviteau leur répondit, courrier par courrier, qu'il ne lui avait adressé personne, et que la lettre qui lui avait été présentée était évidemment fautive ou tout au moins le résultat d'un abus de blanc-seing. En même temps qu'il adressait à ses correspondants de Londres cet avis, malheureusement trop tardif, M. Chauviteau donnait avis à la police de Paris de l'usage coupable qui avait été fait de son nom. Bientôt, grâce à la diligence et à la précision avec lesquelles furent exécutées les instructions directement données par M. le préfet de police, on découvrit qu'un réfugié espagnol, nommé M..., et récemment arrivé de Londres, avait offert plusieurs billets de la banque de Londres à un changeur de Paris. Un mandat ayant été lancé aussitôt, l'Espagnol fut arrêté, et, perquisition faite à son domicile, une grande quantité de papiers furent saisis, et du nombre se trouva une traite de 900 livres sterling signée Rotschild frères, ainsi que plusieurs autres effets et traites revêtus également de fausses signatures.

Confronté avec le changeur auquel il avait offert des billets de la banque d'Angleterre, M... nie avec énergie s'être jamais mis en rapport avec celui-ci le changeur, toutefois, persiste à le reconnaître. Il est d'ailleurs constant qu'après une absence de quinze jours près de l'Espagnol M... a reparu revenant de Londres avec une apparence d'opulence qui contraste étrangement avec le dénuement presque absolu où il se trouvait avant son départ.

Le théâtre de la Porte-Saint-Martin donne, en ce moment, un spectacle très extraordinaire. — Le danseur comique Ravel, nous n'hésitons pas à le dire, surpasse Mazurier par l'audace et l'esprit de sa pantomime. — C'est un grand succès de curiosité pour la Porte-Saint-Martin.

ETUDES GÉOGRAPHIQUES.

L'exactitude mathématique dans les géographies ne date que de la fin du dix-septième siècle, et c'est aux travaux de Jacques Delisle, élève de Cassini, que la France en est redevable. A l'ouverture du dix-huitième siècle, Nicolas Sanson avait perfectionné l'édifice de la science qu'avait élevé l'érudition d'Ortelius et l'habileté de Mercator; cependant, quoique Sanson occupât de son vivant la première place, et que presque toutes les cartes qui se publiaient alors ne fussent que des copies des siennes, il n'avait point porté la géographie à ce degré de perfection que les découvertes astronomiques faites de son temps lui permettaient d'atteindre. Il suivit trop aveuglément les longitudes de Ptolémée.

Pierre-le-Grand, pendant son séjour à Paris, allait voir familièrement le géographe Delisle pour lui donner ses remarques sur la Moscovie, et plus encore, dit Fontenelle, pour « connaître mieux que partout ailleurs son propre empire. » La géographie de la France resta stationnaire jusqu'au moment où l'on forma le projet, dit Condorcet, de faire une description géométrique de la France. Le jeune Cassini conçut le plan le plus étendu de ne pas borner cette description à la détermination des points des grands triangles qui devaient embrasser toute la surface du royaume, mais de lever le plan topographique de la France entière; de déterminer par ce moyen la distance de tous les lieux à la méridienne de Paris et à la perpendiculaire de cette méridienne. Jamais on n'avait formé en géographie une entreprise plus vaste et d'une utilité plus générale...

Une entreprise si utile, mais en même temps si difficile, exigeait de la part du gouvernement des secours extraordinaires, et Cassini en obtint de Louis XV, qui avait appris la géographie dans son enfance du célèbre Guillaume Delisle, et qui avait conservé pour cette science un goût assez vif. Le gouvernement cessa de donner des fonds en 1756. Cassini forma le plan d'une compagnie qui se chargerait des avances, et qui, devenue propriétaire de l'entreprise, retirerait ses fonds de la vente des cartes. L'entreprise se continua sous cette nouvelle forme avec plus de rapidité et de méthode. Bientôt le gouvernement accorda quelques encouragements; différentes provinces contribuèrent à la dépense, et Cassini a eu la consolation de voir terminer presque entièrement un travail si étendu et d'en devoir à lui-même presque tout le succès.

La grandeur de ces feuilles les rend quelquefois peu commodes à consulter. M. Capitaine en avait commencé une édition, dans laquelle chaque feuillet est divisé en quatre; le même ingénieur en a publié une réduction sur une échelle quatre fois plus petite, en vingt-quatre feuilles qui peuvent se réunir, mais dont la gravure est loin d'avoir la beauté de la carte originale. Dumez et d'autres ingénieurs publièrent, en 1791, une autre réduction au tiers de l'échelle primitive et connue sous le nom d'Atlas national, par-

ce que chacun des quatre-vingt-trois départements y est une feuille à part. Celle-ci est fort belle d'exécution, quoique un peu confuse; mais la nomenclature, déjà peu soignée dans la carte originale, est encore plus défigurée dans ces réductions.

Tous ces détails nous ont paru utiles avant de parler du nouvel atlas qui vient d'être publié par M. Dussillon, rue Laffitte, 40, à Paris, d'après la grande carte de France qui est au dépôt de la guerre.

Il ne s'agit pas ici d'un ouvrage conçu dans le but unique de la spéculation, exécuté à la hâte et avec parcimonie. Le temps, les soins, l'argent, rien n'a été épargné pour rendre le nouvel Atlas de France digne d'être adopté par l'Université. Une décision en date du 2 de ce mois accorde en effet aux auteurs de l'Atlas cette distinction, objet légitime de leurs vœux. Nous pouvons, après un tel suffrage, nous dispenser de louer cette importante publication. Aussi notre intention est-elle d'en expliquer l'utilité bien plus que d'en faire l'éloge.

L'étude de la géographie a été trop longtemps négligée en France. On est revenu dans l'éducation à de meilleurs errements; mais l'absence de cartes bien faites nuit encore aux études géographiques. Les auteurs du nouvel atlas ont voulu combler cette lacune. Quatre vingt-huit cartes gravées sur cuivre ou sur acier, imprimées sur beau papier des Vosges, de près d'un mètre de largeur, permettent d'apprendre à connaître avec détails, sans sortir de son cabinet et pour le prix modique de 88 francs, tous les départements de France et d'Algérie, sous le triple rapport de l'administration, des circonscriptions militaires et de la statistique. Un tableau synoptique, placé à la marge de chaque carte, indique l'ancienne province à laquelle le département appartient, la division militaire dont il fait partie, la Cour royale où il ressortit, l'évêché dont il dépend, l'archevêque dont il est suffragant, la population du département, la somme de ses impôts directs, etc. On y trouve aussi des courts mais utiles renseignements sur ses produits naturels et manufacturés; enfin, le nom des personnages célèbres à qui le département a donné naissance. Nous croyons donc rester dans les limites de l'exacte vérité en déclarant que le nouvel atlas est indispensable aux administrations, aux maires, aux chefs d'institutions et écoles primaires, en général à tous les citoyens jaloux d'étudier les ressources et les richesses de leur pays. Bien connaître la France n'est pas seulement une satisfaction, c'est un devoir de patriotisme pour tous les Français.

Une difficulté se présentait à résoudre: bien que l'Atlas soit d'un bon marché presque merveilleux au prix de 88 fr. tout relié, il se rencontrerait inévitablement beaucoup de bourses qui ne pourraient suffire à ce prix. L'éditeur a résolu la question; on peut se procurer séparément chez Dussillon, rue Laffitte, 40, les cartes des départements qui relèvent d'une division militaire, d'une Cour royale, d'un évêché ou d'une ancienne province de France; en un mot, on peut acheter l'Atlas en détail sans augmentation sensible de prix; l'ouvrage a coûté à établir la somme énorme de 250,000 francs, et l'éditeur, dans son zèle pour le progrès des études géographiques, se montre aussi facile pour la vente que s'il s'agissait d'un ouvrage de pacotille. Les cartes ont toutes été relevées avec un soin particulier sur celles du dépôt de la guerre, par MM. Bonnet, Frémin, Monin, etc., etc., et revues par M. Levasseur, ingénieur-géomètre du cadastre. La carte du département de la Seine a coûté seule 6,000 fr. à établir; elle représente les environs de Paris avec le tracé des fortifications, l'enceinte continue et des lignes de chemin de fer exécutées ou en projet; elle est de plus ornée de deux vues magnifiques des Tuileries et de la place Louis XV; elle se vend séparément 1 fr. 50 c.

L'Atlas met la science à la portée de toutes les bourses et de toutes les intelligences; n'est-ce pas rendre au pays un incontestable service? Nous terminerons cet article en citant textuellement la décision du conseil royal, qui a adopté cet ouvrage dans les termes suivants (1):

« Ministère de l'instruction publique. Université de France. Paris, le 2 mars 1841. Monsieur, le conseil royal de l'instruction publique, dans sa séance du 26 février, a examiné l'Atlas des départements dont les cartes ont été dessinées par MM. Alexis Bonnet, Frémin, Monin, Levasseur, etc., et que vous avez présentées à l'adoption universitaire. D'après la délibération du conseil, l'usage de cet atlas est autorisé dans les collèges royaux, dans les écoles normales primaires et dans les écoles primaires supérieures. Cette décision sera incessamment notifiée à MM. les recteurs des diverses académies. Recevez, etc. Le pair de France, ministre de l'instruction publique. Signé Villemain. »

— Au moment où l'on s'occupe de louer des maisons de campagne, la Compagnie des chemins de fer de Saint-Germain, Saint-Cloud et Versailles (rive droite), prévient le public qu'indépendamment du service actuel qui comprend des départs toutes les demi-heures pour Versailles, et toutes les heures pour Saint-Germain, Saint-Cloud et Courbevoie, le service d'été va accorder de nouvelles facilités pour les stations, et notamment pour Saint-Cloud, Sèvres, Ville-d'Avray, Asnières et Nanterre; sur cette dernière commune, les départs auront lieu toutes les heures et correspondront avec de nouvelles voitures partant et arrivant à cette station d'heure en heure pour Rueil, la Malmaison et Bezons.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— Un nouveau journal consacré aux intérêts du commerce, de l'industrie et de l'agriculture vient de paraître sous le titre de LE MONDE INDUSTRIEL. Le but de cette publication est de se livrer à l'examen et à la discussion des grandes questions qui s'agitent et se succèdent dans la sphère industrielle et commerciale. Les propriétaires d'usine, les manufacturiers, les fabricants pourront exposer dans LE MONDE INDUSTRIEL les principes et les doctrines dont la consécration leur importe, mais toujours en dehors des calculs mesquins de l'intérêt personnel. Ce journal sera la tribune où le commerce et l'industrie proclameront leurs inces-

(1) Atlas de France par MM. Bonnet, Frémin et Levasseur: 89 cartes pour les 86 départements, l'Algérie, la France et l'Europe. Prix: 92 fr. cartonné. Chaque département au choix, grand format, prix 4 fr. 50 c. Chez Dussillon, éditeur, rue Laffitte, n° 40, à Paris, et au bureau de tous les journaux des départements.

santes conquêtes, feront reconnaître leurs droits et défendront leurs intérêts. LE MONDE INDUSTRIEL portera ses investigations sur les entreprises et les sociétés existantes et sur celles qui se forment, afin de juger quelles sont les affaires bonnes et les affaires mauvaises, celles qui font encourager et celles qui font éviter; il donnera sur les Sociétés, les Banques et les Compagnies les renseignements les plus complets et les plus authentiques; enfin la DIRECTION DU JOURNAL se chargera de représenter comme mandataire tous les intérêts de la PROVINCE à PARIS, contribuant ainsi à opérer en faveur des départements une décentralisation si désirable.

— L'éditeur Delloye publie aujourd'hui la traduction du livre de lord Jocelyn sur la dernière campagne des Anglais en Chine; la position de l'auteur, qui faisait partie de l'expédition, assure l'authenticité et l'intérêt de cette relation qui attirera l'attention publique. Nous ajouterons seulement que l'un des chapitres est consacré à la description des forts de la rivière de Canton et des lieux où se sont passés les derniers événements qui ont décidé la conclusion de la paix entre les parties belligères. Ce joli volume est de plus orné d'une carte et de deux dessins qui représentent, l'un une vue du port de Chusan, et l'autre un de ces établissements publics si bien décrits par lord Jocelyn, et dans lesquels les Chinois se livrent au dangereux plaisir de fumer l'opium.

— Le Miroir des Dames vient de paraître et déjà, de Paris comme des départements, les abonnements arrivent en foule à cet élégant et utile recueil. Le Miroir présente en effet de remarquables avantages sur tous les journaux de modes ses confrères, spécialement destiné aux couturières, aux marchandes de modes et aux lingères, imprimé avec un grand luxe typographique, dans le format grand in-8°, huit pages de texte.

Le numéro 143 de l'Office de Publicité contient les articles suivants (1):

Le journal du Notariat et les notaires.—Société des mines de Fins, Noyant et Souvigny.—Liberté de la presse.—Banque soi-disant d'amortissement des dettes hypothécaires, société en commandite, gérant Dolivier, 2° art.—Caisse du commerce et de l'industrie, 3° art.—Des assurances contre la grêle.—De l'industrie et des industriels, 3° art.—Travaux publics.—Propriété littéraire.—Revue de la semaine.—La société des Longies-chandeliers.—Société des papeteries entre le Havre et Hambourg.—La triéphale.—Entreprise des messageries parisiennes.—Les bateaux à vapeur de la Basse-Seine, société Levrier et Co.—Société du gaz de résine, Philippe Mathieu et Co.—Le Conseil des notaires.—Compagnie de placement général.—Emprunt polonais.—Société Dag-neaux et Co.—Bongie du Soleil.—Les voitures Larcher et Co.—La compagnie houillère.—La royale.—MM. Escalier frères, des caves d'Ivry.—Réclamations du journal du Notariat et des notaires, et de la Brasserie lyonnaise, gérant Combalot neuve.—Bourse de Paris.—Jurisprudence.—Faillites.—La jeune France.—La banque philanthropique et les sociétés d'assurance mutuelle sur la vie.—Relevés des faillites de 1820.—Culture du café.—Faits divers.

— On s'abonne au Journal des Engrais, pour 5 francs par an, chez M. No-hazic, fontaine Saint-Georges, 43, à Paris, où se délivre la Méthode Jauffret perfectionnée.

— La société des méthodes d'enseignement vient de terminer ses cours. M. Alex. de Saint-Albin, jaloux de répondre au zèle des élèves qui suivaient son Cours d'art oratoire, va en ouvrir un nouveau à l'école pratique complémentaire. (Voir aux Annonces.)

— Le Journal des Connaissances usuelles et pratiques, qu'il ne faut pas confondre avec d'autres recueils, est à sa quinzième année d'existence. Une collection très volumineuse trois fois réimprimée, la traduction en langues étrangères du journal, avec le titre et les noms des auteurs, justifient assez la faveur dont jouit cette publication. Les nombreuses relations du directeur du journal avec l'étranger lui permettent de faire tous les ans à ses abonnés une distribution de graines de plantes agricoles, économiques ou d'agrément, qui méritent une introduction sérieuse en Europe ou en France. Il réclame de tous les agriculteurs, les horticulteurs ou les industriels, l'envoi, en échange, de graines ou de plantes qu'ils jugent dignes d'être connues. (Voir les annonces du 9 avril.)

Hygiène. — Médecine.

EXTRAIT DE L'INSTRUCTION QU'ON DELIVRE GRATIS AVEC L'EAU DES PRINCES DU DOCTEUR BARCLAY (2).

Il faut avoir soin de soi. « La propreté est une vertu, » dit Saint-Augustin. De tous les organes dont l'industrie et l'art cherchent à rendre l'aspect plus agréable, le peau est celui dont on s'est le plus occupé, mais trop souvent par des pratiques qui ne sont pas sans inconvenance et sans danger. L'activité continuelle de la peau, la nature de plusieurs de ses fonctions et de ses rapports avec tous les autres organes la rendent sujette à un grand nombre d'altérations et d'outrages que l'on peut guérir ou pallier par les moyens hygiéniques enseignés par la cosmétique, mais il est fort important de faire un choix judicieux, et sous ce rapport nous ne craignons pas de donner la préférence à l'Eau des Princes, parce qu'on est certain qu'une composition est toute végétale, et c'est à cette certitude morale et à ses effets constants pour adoucir la peau en la rendant plus blanche et plus saine que qu'est due la réputation qui lui est acquise depuis longtemps en Angleterre, en Allemagne et dans tout l'Orient. Son prix étant moins élevé que celui de l'Eau de Cologne et son arôme étant aussi agréable, elle l'a remplacée dans tous les usages de la toilette.

Le bain auquel on ajoute quelques onces de savon (60 à 120 grammes) avec un demi flacon d'eau du docteur Barclay, agit promptement; il enlève les saletés des pores et les corps étrangers qui couvrent la peau, et il détache les débris et les pellicules jaunâtres de l'épiderme. L'emploi des bains et le raffinement des onctions furent poussés trop loin chez les anciens, mais nous pensons que les sociétés modernes sont tombées dans un excès contraire.

Pendant le temps de la république romaine, on se trouva si bien de l'usage des bains, qu'on témoignage de Pline (lib. ij., cap. 1), on n'y eut pas d'autre médecine pendant 600 ans. Le luxe introduisit dans les bains l'eau de la mer et le neige des montagnes, dit Suétone, et la volupté y jeta à pleines mains du safran et d'autres substances odorantes. Que l'on compare les effets d'un bain ordinaire avec ceux d'un bain aromatisé avec un flacon d'Eau des Princes, et l'on verra qu'il sont tout différents. Le premier affaiblit les forces, ramollit les chairs, tandis que le second donne du ton à la peau et à tout l'appareil musculaire, quand on est dans un bain parfumé, on éprouve un sentiment de bien-être, un chatouillement doux et agréable.

L'odorat est un des sens qui est le plus utile et qui procure le plus de sensations délicieuses par les impressions vives et sympathiques dont il est le siège. Personne n'ignore l'influence des odeurs sur le système nerveux: le médecin a souvent occasion de s'en servir pour réveiller la sensibilité et donner du ton à l'organisation, et c'est surtout en vue d'agir sur les nerfs olfactifs, pour les stimuler agréablement, que les parfums qui composent l'Eau du docteur Barclay ont été réunis pour en composer une odeur suave et douce qui puisse neutraliser les mauvaises odeurs.

— Le PLAN EN RELIEF DE LA FRANCE sur un arpent de terrain, de l'invention de M. Sanis, chaussée de Maine, 8, trois cents pas plus loin que le barcadère du chemin de fer de la rive gauche, sera visible cette année tous les jours de midi à cinq heures, à dater du dimanche 4 avril.

— Cors aux pieds, Oignons, Duitillons. Le taffetas gommé de Paul Gage, 13, Grenelle S.-G., 13, Paris, en détruit la racine en quelques jours.

Avis divers.

— Le nouveau Cours d'anglais, ouvert par MM. ROBERTSON et HAMILTON, commencera mercredi à deux heures précises; on se fait inscrire de dix heures à cinq, rue Richelieu, 47 bis.

(1) Journal général des compagnies d'assurances, feuille spéciale du commerce, de l'industrie et des sociétés en commandite. Prix de l'abonnement: 15 fr. et 17 fr. par an. Bureaux, 9, boulevard Montmartre.

(2) Prix du flacon de l'EAU DES PRINCES avec l'instruction. Un flacon, 2 fr.; six flacons, 10 fr. 50 c.; en prenant à Paris, au DÉPOT GÉNÉRAL, chez THIBLIT et comp., pharmaciens, rue J.-J.-Rousseau, 21.

LE JOURNAL Parait tous les samedis.

ABONNEMENT.

Toute demande d'abonnement doit être accompagnée d'un bon sur la poste ou sur une maison de Paris, à l'ordre du DIRECTEUR DU MONDE INDUSTRIEL.

RENSEIGNEMENTS SUR toutes les sociétés par actions, soit anonymes, soit civiles, soit en commandite; sur les banques, les compagnies d'assurances, les brevets d'invention, etc.

LE MONDE INDUSTRIEL, JOURNAL

DES INTERETS COMMERCIAUX, MANUFACTURIERS ET AGRICOLES. CHEMINS DE FER, CANAUX, TRAVAUX PUBLICS.

La DIRECTION DU JOURNAL se charge de représenter, à titre de MANDATAIRE, tous les intérêts de la PROVINCE à PARIS.

Tout ce qui concerne la REDACTION et l'ADMINISTRATION doit être adressé franco à M. Louis BELLET, directeur du MONDE INDUSTRIEL, rue des Jeûneurs, 7.

BUREAU DU JOURNAL, Rue des Jeûneurs, 7.

ABONNEMENT:

Table with columns for PARIS and DÉPARTEMENTS, listing subscription rates for 1, 3, and 6 months.

PRIX DU NUMÉRO: 50 CENTIMES. Les lettres non affranchies seront retournées refusées.